

Règlement intérieur de l'école de Périgné

1. Inscription et admission

L'enfant de la commune de Périgné et hors commune doit être inscrit en mairie. Le maire délivre une autorisation pour être admis à l'école.

L'admission à l'école est effectuée par le Directeur ou la Directrice.

Les enfants de 2 ans sont accueillis en classe maternelle sous réserve de place disponible.

2. Fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation de l'école est obligatoire à partir de trois ans, conformément aux textes en vigueur. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, prévenir l'école et faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Toute absence non justifiée, supérieure à quatre demi-journées, doit être signalée à l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale par le directeur ou la directrice.

Toute absence à caractère exceptionnel doit faire l'objet d'une demande écrite des parents auprès de l'enseignant de la classe fréquentée.

L'inscription à l'école maternelle à partir de deux ans implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation. Ceci est souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. Il est ainsi préparé à recevoir la formation donnée par l'école.

L'école de Périgné applique la semaine de 4 jours et demi.

Les horaires de l'école de Périgné sont les suivants :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Ecole	9 h 00 – 12 h 00	9 h 00 – 12 h 00	9 h 00 – 12 h 00	9 h 00 – 12 h 00	9 h 00 – 12 h 00
élémentaire	13 h 30 – 16 h 00	13 h 30 - 15h30		13 h 30 – 16 h 00	13 h 30 - 15h30
maternelle	13 h 30- 16 h 00	14 h 30- 16 h 30		13 h 30 – 16 h 00	14 h 30 – 16 h 30

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) et les activités périscolaires (APS) sont organisées le mardi et le vendredi de 13h30 à 14h30 pour les élèves de maternelle et CP.

Pour les élèves du CE1 au CM2, les APC et les APS ont lieu le mardi ou le vendredi de 15h30 à 16h30.

3. Organisation de la scolarité

Passage d'une classe à l'autre : au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

Livret scolaire : Les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants. Cette information se fait notamment par l'intermédiaire du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle ou du livret scolaire en élémentaire. Cette information est transmise selon une périodicité définie par le conseil des maîtres.

Prise en charge des élèves en difficulté ou handicapés :

- Les activités pédagogiques complémentaires (APC) peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.

- Pour aider ces élèves, les enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) viennent renforcer les équipes pédagogiques en apportant des compétences spécifiques permettant de mieux analyser ces situations particulières et de construire des réponses adaptées. A ce titre, les RASED contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires à celles conduites par l'enseignant de la classe.

-La loi du 11 février 2005 renforce le droit des élèves handicapés à l'éducation. Elle assure à l'élève une scolarisation en milieu dit "ordinaire" qui, dans le premier degré, a lieu dans l'école la plus proche de son domicile ou école de référence, conformément aux articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Le parcours scolaire de chaque élève handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPLE) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et pour lequel la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce. Le parcours scolaire s'inscrit dans le parcours de formation de l'élève.

4. L'école, espace de responsabilité partagée

Conseils d'école : Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école ; ces derniers exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 (Art. 17, 18, 19, 20). Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des moyens, l'intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Concertation entre les familles et les enseignants : le directeur ou la directrice réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée.

Les enseignants réunissent les parents de leur classe en début d'année et quand ils le jugent utile. Ils les reçoivent au moins une fois par an sur rendez-vous.

5. Vie scolaire

Les enseignants, le personnel de surveillance et de cantine, les enfants et leurs familles se doivent respect mutuel. Ils sont incités à respecter la charte de la laïcité à l'école transmise via le site internet et affichée dans les classes.

Les divers règlements (école, classe, cour et cantine) élaborés en classe par les élèves sous la responsabilité des enseignants doivent être respectés par tous.

Surveillance : l'accueil des enfants est normalement assuré par les enseignants **dix minutes** avant l'entrée (le matin à **8h50**). Avant ces dix minutes, ils sont sous la responsabilité des parents ou du personnel de garderie. Les élèves d'élémentaire ne doivent pénétrer dans la cour que lorsqu'un enseignant ou un personnel de l'école a ouvert le portail.

Les enfants ne mangeant pas à la cantine sont accueillis, pour les enfants de maternelle et CP, l'après-midi à partir de **13h20** les lundis et jeudis et à partir de **14h20** les mardis et vendredis et, pour les enfants de l'élémentaire, à partir du CE1, à partir de **13h20** tous les jours.

En maternelle, le matin, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit à l'enseignant, soit au service de garderie de l'école.

Ils sont rendus à la fin de la demi-journée ou de la journée aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit en début d'année.

A l'issue de la sortie des classes, les enfants sont placés sous la seule responsabilité de la famille, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le personnel de cantine à la demi-journée ou par le personnel de garderie le mercredi midi ou par les animateurs des activités périscolaires ou par les enseignants en activités pédagogiques complémentaires. Les horaires de prise en charge correspondent à ceux mentionnés sur le tableau ci-dessus.

A la fin des APS ou des APC à 16 H 30, l'enfant est soit récupéré par ses parents ou la personne qui en a la responsabilité, soit pris en charge par le service de garderie municipale.

Objets : il est très vivement recommandé de marquer les affaires – vêtements ou objets – de l'enfant.

Les objets personnels (jouets, bijoux...), ne sont pas souhaités à l'école car ils peuvent être perdus ou encore perturbent la vie collective. L'école n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à ces objets. Seuls sont autorisés les objets qui facilitent le sommeil (mettre le nom de l'enfant).

Les enfants ne doivent apporter aucun objet dangereux (couteau, épingle, etc...).

Pour les séances d'E.P.S, chaque enfant devra avoir une paire de chaussures propres pour les séances dans la salle omnisport.

Récompenses et sanctions : un élève qui ne respecte pas le règlement de l'école peut être soumis à des réprimandes ou des punitions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Protection prévention santé : l'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage. De ce fait, chaque membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté (voir protocole défini au plan départemental). L'affichage des coordonnées téléphoniques "Allô Enfance Maltraîtée 119" est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs. Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit auprès des élèves.

Maladies : si la maladie d'un enfant se déclare à l'école, les parents seront prévenus rapidement afin de venir le chercher le plus tôt possible. Les médicaments sont interdits à l'école. Pour certaines maladies chroniques qui nécessitent des prises régulières ou urgentes en cas de crise, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.A.I) en partenariat avec les parents, la médecine scolaire et l'école permettra de définir un protocole des conduites à tenir.

6. Hygiène et Santé

Les parents doivent veiller à une hygiène corporelle quotidienne de leurs enfants. Si des poux sont signalés, les parents doivent faire le nécessaire le plus rapidement possible. Les enfants sont également encouragés par leur maître à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

Aucun goûter n'est accepté dans l'école durant les horaires de classe. Pour les élèves présents à la garderie, le goûter est fourni par la municipalité. Les enfants accueillis à la garderie le matin pourront éventuellement prendre leur goûter avant d'aller en classe (avant 8 H 50).

Les chewing-gums et les bonbons sont interdits dans l'enceinte de l'école. La distribution de bonbons est tolérée lors d'occasions exceptionnelles (anniversaires...)

7. Sécurité

Les consignes de sécurité ainsi que le protocole d'urgence doivent être précis, mis à jour, complétés et affichés dans chaque classe. Toute personne fréquentant l'école doit les connaître.

Trois exercices d'évacuation incendie sont obligatoires. Le premier doit se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire. Trois exercices de mise en sûreté (PPMS) doivent être effectués dont un exercice « attentat intrusion » avant les vacances de la Toussaint. Ces exercices sont consignés sur les registres de sécurité.

8. Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.